



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté*

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Demande d'autorisation environnementale

S.A.S.U. CARRIÈRE DE MYON

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

*Arrêté préfectoral
n° 25 - 2019 - 12 - 17 - 013*

VU

le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R. 181-17 ;

le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

l'arrêté n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Carrière de Myon le 8 janvier 2018 concernant le projet de carrière sur la commune de Myon au lieu-dit « les roches de Conches » et complétée les 5 février 2019, 4 novembre 2019 et 3 décembre 2019 ;

l'accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale en date du 11 avril 2019 et la demande de compléments du 19 juillet 2019 ;

la saisine de l'autorité environnementale en date du 22 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. le préfet dispose en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, d'un délai de quatre mois à compter du 1^{er} accusé de réception du 11 avril 2019 pour examiner la demande d'autorisation environnementale, soit en tenant compte de la suspension du délai entre le 19 juillet 2019 et le 3 décembre 2019, jusqu'au 25 décembre 2019 ;
2. l'autorité environnementale a été saisie le 22 novembre 2019 et dispose, en application du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement de deux mois pour formuler son avis, soit jusqu'au 22 janvier 2020 ;

3. l'article L.122-1 du code de l'environnement exige du pétitionnaire une réponse écrite à cet avis à intégrer dans le dossier mis en enquête publique ;
4. le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de deux mois, soit jusqu'au 25 février 2020 ;
5. l'article R. 181-17 du code de l'environnement permet au préfet de prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai prévu par l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale visée ci-dessus dans un délai de quatre mois à compter du l'accusé de réception du 11 avril 2019 est prolongé de deux mois.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié à la société Carrière de Myon
En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Doubs et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Besançon, le **17 DEC. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON